

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE
-
AFFAIRE FFCB

Moncton, le 1^{er} février 2022 – L'association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (« AJEFNB ») se réjouit partiellement du jugement et des motifs du jugement de la Cour d'appel fédérale dans les dossiers A-182-18 et A-186-18 : *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Canada (Emploi et Développement social)*, 2022 CAF 14, publiée le 28 janvier 2022.

On se rappellera que ce litige portait sur l'application de la partie IV et de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada (« LLO ») dans le contexte de la signature et de la mise en œuvre d'une entente de dévolution de services en matière d'aide à l'emploi par le gouvernement fédéral en faveur de la Colombie-Britannique en 2008 (« l'Entente »). Dans son recours devant la Cour fédérale, la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique (« FFCB ») alléguait des violations des parties IV et VII de la LLO, lesquelles ont été rejetées par la Cour fédérale.

L'AJEFNB avait alors obtenu le statut d'intervenante dans ce dossier et avait ainsi participé à l'audience d'appel tenue à Vancouver (C.-B.) les 27 et 28 octobre 2021. Appuyant la position des appelants, l'intervention de l'AJEFNB avait porté sur l'application de la partie IV et de la partie VII de la LLO, ainsi que sur l'application du paragraphe 20(1) de la *Charte canadiennes des droits et libertés*.

Dans sa décision, la Cour d'appel fédérale a accueilli en partie l'appel interjeté par la FFCB et le Commissaire aux langues officielles du Canada. En effet, elle a conclu que la partie IV de la LLO (communication avec le public et prestation des services dans les deux langues officielles) ne s'appliquait pas en l'espèce, mais que les institutions fédérales ne s'étaient pas conformées à l'obligation qui leur incombe en vertu de la partie VII de la LLO (obligation de prendre des mesures positives afin de favoriser l'épanouissement des minorités de langues officielles). À titre de réparation, la Cour d'appel fédérale a conclu que l'Entente doit être soit renégociée ou soit résiliée. Les institutions fédérales devront

également reconstituer, dans la mesure du possible, le réseau d'aide à l'emploi qu'elles avaient mis sur pied avec la participation des organismes francophones, et cet, dès qu'elles seront en mesure de le faire dans le cadre d'une Entente modifiée ou à la suite de son annulation.

L'AJEFNB se réjouit certainement de la conclusion de la Cour d'appel fédérale, qui reconnaît que le gouvernement fédéral a contrevenu à ses obligations sous la partie VII de la LLO. Nous sommes également heureux de constater que l'interprétation restrictive adoptée par le juge de première instance à cet égard a été rejetée par la Cour d'appel fédérale. Or, il n'en demeure pas moins que cette décision ne règle pas tous les problèmes actuels d'ambiguïté concernant la partie VII de la LLO. Ce constat nous amène d'ailleurs à réitérer encore fois l'importance et l'urgence pour le gouvernement fédéral de moderniser cette partie de la LLO.

En revanche, l'AJEFNB est déçue de la conclusion de la Cour concernant la partie IV de la LLO, c'est-à-dire que, selon elle, les services d'aide à l'emploi offerts par la province dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale n'étaient pas assujettis à la LLO puisque le gouvernement de la C.-B. pouvait en principe adopter de telles mesures de façon autonome en s'appuyant sur ses propres chefs de compétence, et ce, peu importe le degré de contrôle exercé par le gouvernement fédéral sur le contenu des services. Cette conclusion est certainement préoccupante car elle semble permettre au gouvernement fédéral de se défaire de ses obligations linguistiques en conférant la prestation d'un service aux provinces.

L'AJEFNB va continuer de suivre ce dossier de près afin de voir si l'une des parties décidera d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.